

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS

« Quand l'humour s'attaque aux incivilités »

#Zéroincivilité

Concours Facebook
Du 16 janvier 2019 au 25 février 2019

ARTICLE 1 : Objet du concours

La Ville de Biot, administratrice de la page Facebook <https://www.facebook.com/villedebiot/> organise du 16 janvier 2019 au 25 février 2019 midi un concours intitulé «Quand l'humour s'attaque aux incivilités».

Les coordonnées de la ville sont : Ville de Biot
Adresse postale : 8-10 route de Valbonne 06410 Biot
Téléphone : 04 92 91 55 80
Email : communication@biot.fr

ARTICLE 2 : Participation

Ce concours est gratuit et sans obligation d'achat. Il est ouvert à toute personne physique sans limite d'âge, la participation des mineurs étant soumise à l'autorisation parentale, résidant en France métropolitaine, y compris la Corse et les DOM-TOM. Le nombre de participations n'est pas limité.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Le concours est accessible sur la page Facebook dont l'adresse est <https://www.facebook.com/villedebiot/>, à compter du 16 janvier 2019 jusqu'au 28 février 2019 midi. Il est précisé que Facebook n'est pas l'organisateur et/ou le parrain du concours et par conséquent ne peut être tenu pour responsable en cas de problème lié au concours.

Pour jouer les participants doivent :

- Avoir un compte Facebook et se connecter à ce compte
- Poster un contenu, photo, vidéo, dessin, audio... constituée d'un fichier numérique d'un poids maximal recommandé de 5 Mo maximum en utilisant le hashtag #JeuConcours sur la Page Facebook de la ville de Biot.
- Le contenu proposé doit traiter le thème des incivilités de manière drôle, insolite, absurde ou décalé. La ville se réserve le droit de retirer des contenus qui n'entreraient pas dans ce cadre.

Les participants ayant participé au jeu en postant un contenu seront ensuite départagés par le nombre de like qu'ils ont remporté. Les 5 contenus gagnants seront ceux qui obtiendront le plus de like. Cette décision sera sans appel. Les gagnants se verront attribués un lot mentionné à l'article 7.

ARTICLE 4 : Obligations

Les contenus doivent obligatoirement respecter le thème du concours « Quand l'humour s'attaque aux incivilités » et être conformes aux dispositions légales en vigueur. Elles ne doivent notamment pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Dans le cas contraire, les contenus seront automatiquement écartés du concours.

Le participant déclare et garantit :

- être l'auteur du contenu posté pour le concours et par conséquent titulaires exclusifs des droits de propriété littéraire et artistique à savoir le droit au nom, le droit de reproduction et le droit de représentation au public du contenu.

- avoir obtenu l'autorisation préalable écrite des personnes identifiées sur le ou les contenu(s) présenté(s) ou des personnes propriétaires des biens représentés, de telle sorte que la responsabilité de la collectivité organisatrice ne puisse pas être engagée du fait de l'utilisation dudit contenu dans le cadre du présent concours.

ARTICLE 5 : Autorisation de publication

Chaque participant en tant qu'auteur du contenu soumis et titulaire des droits de propriété littéraire et artistique attachés au contenu, consent, comme condition de validité de sa participation au concours, à ce que le contenu soit déposé et soit consultable sur la galerie virtuelle des contenus dédiés au concours (<https://www.facebook.com/villedebiot/>) et sur le site <http://www.biot.fr>, et s'engage à signer, à première demande de la collectivité organisatrice, une autorisation de publication et d'utilisation de son contenu dans le cadre et pour les besoins du présent concours selon le modèle en annexe.

ARTICLE 6 : Date limite

La date limite de dépôt des contenus est fixée au 25 février 2019 à midi.

ARTICLE 7 : Prix, jury et résultats

Ce concours est doté de 5 lots :

1^{er} prix : Un appareil photo instantané. Ce lot ne pourra être ni repris, ni échangé, ni faire l'objet du versement de sa contre-valeur en espèces. Toute contestation du lot pour quelque raison que ce soit équivaudra à un refus définitif de ce dernier. La collectivité organisatrice se réserve le droit de substituer, à tout moment, aux lots proposés, un lot de nature et de valeur équivalente. Le gagnant sera informé par un message qui lui sera adressé sur le réseau social par le biais duquel il a participé au jeu le lundi 25 février 2019. Il devra confirmer l'acceptation de son prix par mail avant le mercredi 27 février 2019. Après cette date, le prix ne pourra être réclamé et aucune compensation financière ne sera attribuée.

2^{ème} à 5^{ème} prix : Un tote bag Biot contenant différents goodies de la ville. Ce lot ne pourra être ni repris, ni échangé, ni faire l'objet du versement de sa contre-valeur en espèces. Toute contestation du lot pour quelque raison que ce soit équivaudra à un refus définitif de ce dernier. La collectivité organisatrice se réserve le droit de substituer, à tout moment, aux lots proposés, un lot de nature et de valeur équivalente. Le gagnant sera informé par un message qui lui sera adressé sur le réseau social par le biais duquel il a participé au jeu le lundi 25 février 2019. Il devra confirmer l'acceptation de son prix par mail avant le mercredi 27 février 2019. Après cette date, le prix ne pourra être réclamé et aucune compensation financière ne sera attribuée.

ARTICLE 8 : Réclamations

La ville de Biot se dégage de toute responsabilité quant aux contenus publiées. Les organisateurs du concours ont le droit d'éliminer le ou les candidats en cas de non-respect partiel ou total du présent règlement. La collectivité organisatrice décline toute responsabilité en cas d'annulation et/ou perturbation des connexions pour des raisons indépendantes de sa volonté (telles que notamment,

dysfonctionnement des télécommunications ou des installations téléphoniques des participants, saisie incorrecte des données)

ARTICLE 9 : Mise à disposition du règlement et remboursement des frais

Le présent règlement est disponible sur la page Facebook de la ville de Biot et sur simple demande écrite par mail ou par courrier postal à la Ville de Biot à l'adresse figurant dans l'article 1, étant précisé que le remboursement des frais postaux relatifs sera effectué par virement bancaire (pour la France Métropolitaine, joindre un R.I.B ou un R.I.P à la demande ; pour l'étranger, indiquer un IBAN) sur la base du tarif lent en vigueur et d'une seule demande par foyer (même nom, même adresse). Toute demande de remboursement incomplète, hors délai, produisant des pièces falsifiées ou illisibles, ou ne répondant pas aux critères définis précédemment sera rejetée sans pour autant que l'organisateur ait à en avertir le demandeur.

ARTICLE 10 : Dépôt légal du règlement du concours

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats. Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent règlement seront tranchées par la Ville de Biot dans l'esprit qui a prévalu à la conception de l'opération. Aucune contestation ne pourra être formulée après le 25 février 2019.

ARTICLE 11 : Informations nominatives

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 dite « Loi Informatique et Libertés », tout participant est informé de ce que les informations nominatives recueillies sont nécessaires pour sa participation au présent jeu et font l'objet d'un traitement informatique. Le participant est informé qu'il bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant la Ville de Biot à l'adresse suivante : Ville de Biot – Concours « Quand l'humour s'attaque aux incivilités » 8-10 route de Valbonne 06410 Biot. Les personnes qui exerceront leur droit de suppression des données les concernant avant la clôture du concours seront réputées renonçant à leur participation.

ARTICLE 12 : Fraude

La ville de Biot se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie d'une participation s'il apparaît que des fraudes de toutes sortes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit et notamment de manière informatique ou manuelle dans le cadre de la participation ou de la détermination des photos sélectionnées. A cette fin, la Ville de Biot se réserve le droit de faire procéder à des comparaisons des données techniques sur ses serveurs (notamment les IP) associées aux participations. La Ville de Biot se réserve le droit de demander à tout participant de justifier son identité, et autres éléments justifiant le respect du règlement. La ville de Biot se réserve, dans toutes hypothèses, et même en cas de doute, le droit de disqualifier les fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La responsabilité de la Ville de Biot ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.